

2025-2026

Programme d'hébergement
temporaire et d'aide à la recherche
de logement
(PHTARL)



TABLE DES MATIÈRES

Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement ..	5
CONTEXTE	5
OBJECTIF	5
VOLETS	5
CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES	5
Volet 1 – Subvention aux municipalités.....	7
OBJECTIF	7
DÉFINITION	7
ENTENTE DE GESTION	7
AIDE FINANCIÈRE	8
TRAITEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES.....	9
Frais liés au déménagement et à l'entreposage	9
Frais liés à l'hébergement temporaire.....	9
Règles à respecter lors de l'hébergement temporaire	13
RÉCLAMATION DES DÉPENSES ADMISSIBLES.....	14
REDDITION DE COMPTES.....	14
État des revenus perçus et des dépenses effectuées	14
Bilan des activités	15
CHEMINEMENT D'UN DOSSIER DE SUBVENTION	15
Volet 2 – subvention aux offices d'habitation	17
OBJECTIF	17
OFFICES D'HABITATION ADMISSIBLES	17
DÉPENSES ADMISSIBLES.....	18
Dépenses non admissibles	18
AIDE FINANCIÈRE	18
Intervenant(e)-pivot pour les clientèles vulnérables.....	19
PARTICIPATION DES MUNICIPALITÉS	20
PRATIQUES ADMINISTRATIVES	20
Entente de gestion.....	20
REDDITION DE COMPTES.....	21

Rapport d'activités	21
Vérification des dépenses.....	22
Période du 1 ^{er} juillet.....	22
CHEMINEMENT D'UN DOSSIER DE SUBVENTION	22
Annexe 1 – foire aux Questions.....	23
VOLET 1 – SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS.....	23
VOLET 2 – SUBVENTION AUX OFFICES D'HABITATION.....	25
Annexe 2 – résumé des deux volets du PHTARL.....	28

PROGRAMME D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT

CONTEXTE

Le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL), mis en œuvre le 29 mars 2023, puis modifié le 17 avril 2024 et le 27 novembre 2024, remplace le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités autorisé le 18 mai 2022.

OBJECTIF

Le PHTARL vise à diminuer le nombre de ménages qui sont sans logis ou à risque de l'être en raison d'une pénurie de logements ou d'un sinistre mineur, en fournissant à ces ménages une aide pour un hébergement temporaire et un service d'aide à la recherche de logement (SARL) par l'entremise, respectivement, des municipalités et des offices d'habitation (OH).

VOLETS

Le PHTARL comprend deux volets :

- Volet 1 – Subvention aux municipalités : consiste en des subventions aux municipalités pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence offerts aux ménages sans logis.
- Volet 2 – Subvention aux offices d'habitation : consiste en des subventions aux OH pour assurer un SARL aux ménages sans logis ou qui le seront incessamment.

Pour plus d'information sur le PHTARL, consulter la [page Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement](#) de l'Espace partenaires de la Société d'habitation du Québec (SHQ), notamment le [cadre normatif du programme](#).

CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du PHTARL ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

VOLET 1 – SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS

OBJECTIF

Dans le cadre du volet 1, la Société d'habitation du Québec (SHQ) appuie les municipalités qui font face à une pénurie de logements sur leur territoire par une aide financière afin de leur permettre de soutenir rapidement les ménages sans logis ou victimes d'un sinistre mineur.

DÉFINITION

- Sinistre mineur : événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes et qui n'est pas admissible au Programme général d'assistance financière lors de sinistres du ministère de la Sécurité publique.

ENTENTE DE GESTION

Pour bénéficier de l'aide financière, la municipalité doit obligatoirement signer avec la SHQ une entente accompagnée d'un cadre budgétaire (annexe 1 de l'entente). Le cadre budgétaire précise l'ensemble des dépenses autorisées par la SHQ et la période concernée par ces dépenses. Jusqu'au 31 décembre 2025, le montant maximal pouvant être remboursé est de 0,80 \$ par habitant par année financière. Pour déterminer le nombre d'habitants, la municipalité doit consulter le [Répertoire des municipalités](#) du Québec. Elle doit également adopter une résolution qui désigne, entre autres, le (la) ou les signataires de l'entente. Aucune subvention ne pourra être versée à la municipalité avant l'approbation du cadre budgétaire par la SHQ et la signature de l'entente par les parties.

Les documents et les questions peuvent être transmis à la SHQ à l'adresse courriel AideUrgence@shq.gouv.qc.ca. À titre de rappel, les municipalités qui souhaitent participer au PHTARL doivent transmettre l'entente signée avant le 31 décembre 2025 pour les dépenses admissibles engagées au cours de l'année 2024-2025.

Il est préconisé d'envoyer tous les documents, soit l'entente signée, le cadre budgétaire (annexe 1 de l'entente) et la résolution, dans un même envoi. Lorsque tous les documents sont conformes, le représentant ou la représentante de la SHQ signe l'entente et en retourne un exemplaire signé par courriel à la municipalité.

AIDE FINANCIÈRE

Une municipalité peut se faire rembourser 50 % de ses dépenses admissibles. Tout montant dépassant le montant prévu à l'entente ne sera pas reconnu par la SHQ.

TRAITEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

À noter : Les municipalités peuvent offrir des services qui ne sont pas reconnus dans le cadre du PHTARL. Toutefois, la SHQ ne remboursera que les dépenses qui sont admissibles.

Il y a quatre types de dépenses admissibles, soit les frais liés :

- au déménagement des biens meubles qui servent à l'usage des ménages sans logis;
- à l'entreposage sécuritaire des biens meubles qui servent à l'usage des ménages sans logis;
- à l'hébergement temporaire, et s'il y a lieu, à la réparation des dommages causés par le ménage au logement ou à la chambre que la Société juge raisonnable;
- à l'audit de l'état des revenus et des dépenses, pour les municipalités ayant reçu une subvention d'un montant égal ou supérieur à 150 000 \$.

Frais liés au déménagement et à l'entreposage

Seuls les biens destinés à l'usage courant du ménage, c'est-à-dire ceux servant à garnir ou à orner le logement, sont admissibles aux fins de remboursement. Donc, les biens non essentiels, tels que, entre autres, un bateau, un véhicule tout-terrain (VTT) ou tout autre bien de même nature, ne sont pas admissibles.

Les frais de déménagement et d'entreposage sont admissibles uniquement si le ménage bénéficie d'un hébergement temporaire, y compris lorsque celui-ci est offert chez un proche.

Les frais d'entreposage peuvent être couverts pour une période maximale de 30 jours additionnels suivant la fin de l'hébergement temporaire.

Chaque facture doit indiquer la date du service ou la période de location de l'espace et le nom de la personne représentant le ménage. Il en va de même si c'est la municipalité ou l'OH du territoire qui offre le service; un document doit préciser le coût du service par ménage. Le transport des biens meubles du logement vers l'entrepôt et leur transport de l'entrepôt vers le logement sont les deux seuls déménagements admissibles.

Frais liés à l'hébergement temporaire

Chaque facture liée à l'hébergement temporaire doit préciser la période de location de la chambre (début et fin), le coût de la location et le nom du représentant ou de la représentante du ménage. Il en va de même si la municipalité offre le service à même ses installations.

Seul le coût de l'hébergement est remboursé; aucuns frais de repas, de location de films, d'aide psychologique, de pension pour animaux, etc., ne sont admissibles à un remboursement.

Les hébergements sur les plateformes de location saisonnière, comme Airbnb, ne sont pas des dépenses admissibles.

Frais de réparation des dommages causés au lieu de l'hébergement temporaire

Voici les règles qui s'appliquent aux réclamations de ce type de frais :

1. Facturation au ménage en priorité

Si le dommage est attribuable au comportement ou à la négligence du ménage hébergé, une facture doit d'abord lui être transmise. Il est de la responsabilité du ménage d'en assumer les coûts.

2. Demande d'autorisation à la SHQ

Si le ménage n'est pas responsable du dommage ou n'a pas les moyens d'en assumer les coûts, l'OH ou la municipalité peut prendre en charge les frais de réparation et transmettre les pièces justificatives suivantes à la SHQ lors de la réclamation :

- un résumé de la situation;
- la facture concernée;
- des photos des dommages – si aucune photo ne peut être fournie, il faut en indiquer la raison.

3. Fin de la prise en charge en cas de comportements problématiques

Lorsque les dommages sont liés à un comportement inapproprié du ménage (violence, vandalisme, usage non conforme du logement, etc.), l'OH ou la municipalité peut mettre fin à la subvention liée à l'hébergement temporaire.

Contribution du ménage au remboursement des frais d'hébergement

Des conditions s'appliquent aux dépenses admissibles pour l'hébergement temporaire, soit la contribution du ménage après le 2^e mois (à compter du 62^e jour d'hébergement).

Le coût total de l'hébergement temporaire d'un ménage pour les deux premiers mois est remboursé à 100 %.

À compter du 3^e mois (62^e jour), le ménage doit contribuer au paiement des frais d'hébergement. Le montant remboursé est alors constitué de la différence entre le coût total de l'hébergement et la contribution exigée du ménage.

Un ménage ne peut bénéficier plus d'une fois par période de 12 mois consécutifs des deux mois d'hébergement gratuits. Par ailleurs, si l'hébergement d'un ménage chevauche deux années financières, sa contribution devra tout de même débiter au 62^e jour d'hébergement.

- ✓ Par exemple, un ménage hébergé depuis le 1^{er} mars 2025 devra commencer à contribuer au 1^{er} mai 2025, même si l'année financière se termine le 31 mars 2025.

Calcul de la contribution du ménage au paiement des frais d'hébergement

La contribution du ménage est établie en fonction du loyer médian du marché (**LMM**) d'un studio du secteur dans lequel est offert l'hébergement.

À compter du 62^e jour d'hébergement, cette contribution est déterminée en fonction des situations suivantes :

Situation	Contribution exigée	Documents à fournir à la municipalité par le ménage
1. Ménage admissible à un logement à loyer modique – volet 1 du PSLQ* (suivant l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique – RLRQ, chapitre S-8, r. 1) et inscrit sur la liste d'admissibilité d'un OH.	50 % du LMM d'un studio	Lettre d'admissibilité
2. Ménage avec des revenus sous les PRBI** , non inscrit sur la liste d'admissibilité d'un OH en raison de critères d'admissibilité spécifiques aux règlements de l'OH (territoire de sélection, 12/24, statut de citoyenneté, valeur des biens), mais ayant fait une demande dans le cadre du volet 2 du PSLQ.	50 % du LMM d'un studio	Accusé de réception – demande recevable, et preuves de revenus
3. Ménage admissible à un logement à loyer modique, mais n'ayant pas déposé une demande recevable	100 % du LMM d'un studio	S. O.

pour être inscrit sur la liste d'admissibilité d'un OH.		
4. Ménage ayant des revenus au-dessus du PRBI.	100 % du LMM d'un studio	Preuves de revenus
5. Ménage refusant une offre de logement, subventionné ou non, correspondant aux territoires de sélection de sa demande. 6. Ménage qui n'a pas payé sa contribution au paiement des frais d'hébergement.	100 % des frais réels depuis la date de refus du logement	Aucun document (l'OH informe la municipalité de la situation dans le cas de logements subventionnés)

* Programme de supplément au loyer Québec

** Plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux

Donc, la contribution d'un ménage ayant des revenus sous les PRBI (selon les normes des volets 1 ou 2 du PSLQ) et ayant déposé une demande recevable de logement à loyer modique correspondra à 50 % du LMM d'un studio à compter du 3^e mois.

À noter : Un ménage inscrit sur la liste d'admissibilité d'un OH qui refuse un logement à loyer modique répondant à ses critères devra payer la totalité de son hébergement, car la subvention cessera.

Il en va de même si le ménage refuse un logement privé (non subventionné) qui correspond à ses choix d'emplacement dans la municipalité concernée ou s'il ne paie pas sa contribution au paiement des frais d'hébergement : il paiera alors 100 % des frais réels.

Certains ménages peuvent avoir des critères spécifiques pour le logement. Chaque cas devra être évalué par l'OH, qui déterminera si les critères sont acceptables.

- ✓ Par exemple, il ne serait pas acceptable qu'une personne exige d'avoir un logement avec l'électricité comprise, car ce type de logement est rare.
- ✓ Cependant, il ne serait pas raisonnable de demander à un ménage de se départir de ses animaux pour avoir un logement plus rapidement ou de lui offrir un logement dont le loyer est trop élevé pour ses revenus.

Enfin, un ménage qui est expulsé de son hébergement temporaire pour un comportement non approprié n'a pas à être relogé ailleurs.

Dans tous les cas où l'hébergement prend fin, les autres dépenses, tels les frais d'entreposage, ne sont plus admissibles non plus. Cependant, le déménagement des biens du ménage vers un lieu de son choix peut être pris en charge.

Inscription au registre

- Le ménage doit contacter l'OH de son territoire dès le début de l'hébergement afin d'obtenir la lettre d'admissibilité au registre, ou l'accusé de réception de sa demande d'inscription au registre lorsque celle-ci est en cours de traitement, avant le début du 62^e jour d'hébergement. Les ménages qui n'ont pas de preuve sont réputés ne pas être inscrits.

Recherche du LMM d'un studio dans un secteur donné

- Les LMM sont établis à partir des données du Rapport sur le marché locatif de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Ils peuvent être consultés à partir de la page Web de la SHQ [Loyers médians du marché \(LMM\)](#) :
 - Entrer le nom de la municipalité;
 - Vérifier le LMM pour un studio.

Règles à respecter lors de l'hébergement temporaire

Comme tout comportement d'un ménage jugé inadéquat peut mener à la résiliation immédiate des subventions et des services, il est recommandé de fournir un document aux ménages énonçant, notamment, les obligations et les principes suivants :

- Utilisation des installations conforme à leur usage prévu, en veillant à ne pas causer de dommages intentionnels ou dus à la négligence.
- Maintien des lieux propres et en bon état pendant toute la durée du séjour.
- Respect des règles de sécurité en vigueur dans les lieux : conformité aux consignes de sécurité établies et abstention de toute action pouvant mettre une personne en danger.
- Respect des règles de bon voisinage, en veillant à ne pas nuire aux autres personnes qui séjournent dans les lieux.
- Paiement de la contribution exigée après 61 jours d'hébergement.
- Aucun remboursement par la municipalité ou l'OH de frais de repas, de services aux chambres ou de surplus; remboursement uniquement des frais d'hébergement.
- Éléments pouvant mettre fin à la subvention de l'hébergement :
 - Comportement inapproprié (si l'hôtel évince un ménage pour comportement inapproprié, la subvention prend fin automatiquement);
 - Non-collaboration avec l'OH, ou absence de proactivité, dans la recherche de logement;

- Refus d'un logement trouvé par l'OH, que ce soit un logement social ou sur le marché privé;
- Non-paiement de la contribution à partir du 62^e jour.

RÉCLAMATION DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les municipalités ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour réclamer les dépenses de l'année 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026 pour réclamer les dépenses de l'année 2025. Les dépenses doivent être inscrites dans le formulaire de réclamation, auquel doivent être jointes les factures justifiant chacune d'elles. Les dépenses doivent avoir été engagées à l'intérieur de la période de réclamation déterminée dans le cadre budgétaire de l'entente (annexe 1).

Si c'est la municipalité qui offre le service à même ses installations, un document doit préciser le montant prévu par jour par ménage selon le service.

Les municipalités doivent garder les factures originales pour une période de sept ans; des vérifications administratives ou financières peuvent être effectuées.

Les réclamations doivent être envoyées à AideUrgence@shq.gouv.qc.ca.

REDDITION DE COMPTES

Les municipalités doivent faire deux redditions de comptes : une première, administrative, à la fin de leur année financière – soit un état des revenus perçus et des dépenses effectuées –, et une deuxième, soit un bilan des activités, à la fin de l'entente.

État des revenus perçus et des dépenses effectuées

À la fin de l'année financière, la SHQ fait parvenir à la municipalité un modèle d'état des revenus perçus et des dépenses effectuées accompagné d'instructions.

La municipalité doit transmettre à la SHQ, dans les trois mois suivant la date de la fin de chaque exercice financier, un état audité des revenus perçus et des dépenses effectuées. La municipalité doit inclure, dans les notes complémentaires, tous les renseignements pertinents permettant à la SHQ de répondre à ses obligations en matière de reddition de comptes.

À noter : Les municipalités ayant reçu une subvention d'un montant inférieur à 150 000 \$ ne sont pas tenues de faire auditer l'état des revenus perçus et des dépenses effectuées, mais elles doivent tout de même le transmettre à la SHQ.

L'état des revenus perçus et des dépenses effectuées doit être préparé par la municipalité et :

- être produit selon le modèle fourni par la SHQ;
- être préparé sur la base d'une comptabilité de trésorerie;
- être signé par le (la) représentant(e) officiel(le) de la municipalité ou par le (la) responsable désigné(e) par la municipalité.

L'état des revenus perçus et des dépenses effectuées doit être transmis à la SHQ à l'adresse courriel suivi.redditioncomptes@shq.gouv.qc.ca. La reddition de comptes du PHTARL se fait par année civile.

Bilan des activités

De plus, trois mois après la date de fin de l'entente, la municipalité doit fournir les informations suivantes à la SHQ aux fins de la production d'un bilan annuel du PHTARL pour le Secrétariat du Conseil du trésor :

- nombre de demandes reçues par mois et total pour l'année;
- nombre de ménages aidés par mois et total pour l'année;
- nombre de ménages aidés selon la composition du ménage (personne seule, famille monoparentale, couple avec ou sans enfants, colocation) et selon le type de service rendu (déménagement, entreposage, hébergement temporaire);
- nombre de ménages expulsés de leur hébergement temporaire et raison pour laquelle ils l'ont été;
- montant des dépenses soumises et subvention accordée par la Société par catégorie de dépenses admissibles.

CHEMINEMENT D'UN DOSSIER DE SUBVENTION

- 1) La municipalité fait une demande de participation au volet 1 du PHTARL à la SHQ en écrivant à AideUrgence@shq.gouv.qc.ca;
- 2) La SHQ transmet les documents suivants à la municipalité :
 - a. entente à signer, incluant l'annexe 1 – Cadre budgétaire;
 - b. modalités administratives du programme;
 - c. formulaire de réclamation (fichier Excel);
 - d. modèle de résolution;
- 3) La municipalité adopte une résolution afin de nommer les signataires de l'entente, signe l'entente et l'achemine à la SHQ, accompagnée du cadre budgétaire (annexe 1) et de la résolution, en écrivant à AideUrgence@shq.gouv.qc.ca;

- 4) La SHQ analyse et retourne par courriel à la municipalité l'entente signée par son (sa) représentant(e) ainsi que le cadre budgétaire approuvé;
- 5) La municipalité traite les demandes de ses citoyens;
- 6) La municipalité achemine à la SHQ, à AideUrgence@shq.gouv.qc.ca, son formulaire de réclamation rempli et accompagné de la facturation afférente;
- 7) La SHQ analyse la demande de réclamation de la municipalité, puis procède au remboursement (par chèque ou dépôt direct); un complément d'information s'avère parfois nécessaire;
- 8) La municipalité fait parvenir à la SHQ, trois mois après sa date de fin d'année financière, une reddition de comptes à l'adresse suivi.redditioncomptes@shq.gouv.qc.ca.
- 9) La municipalité fait parvenir à la SHQ, trois mois après la date de fin de l'entente, un bilan du PHTARL à l'adresse AideUrgence@shq.gouv.qc.ca.

VOLET 2 – SUBVENTION AUX OFFICES D’HABITATION

OBJECTIF

Le volet 2 du PHTARL a pour objectif d’aider les ménages sans logis ou qui le seront incessamment à se trouver un logement correspondant à leurs besoins en appuyant les OH qui offrent un SARL.

Le mandat des SARL consiste notamment à :

- offrir un accompagnement aux ménages ayant perdu leur logement ou à risque de le perdre et qui sont à la recherche d’un logement, qu’ils soient ou non admissibles à un logement à loyer modique;
- informer les ménages des différentes offres de logement sur le marché privé;
- diriger les ménages admissibles aux logements sociaux vers les divers programmes (HLM, PSLQ);
- diriger les ménages en situation de vulnérabilité vers les ressources communautaires pouvant leur venir en aide (ex. : Croix-Rouge, comités logement, 211, etc.) ou leur offrir du soutien.

OFFICES D’HABITATION ADMISSIBLES

Pour être admissible au volet 2 du PHTARL, un OH doit :

- servir une ou plusieurs municipalités dont la population totale est d’au moins 25 000 habitants;
- offrir un SARL temporaire ou permanent aux ménages qui se retrouvent sans logis ou qui sont à risque de l’être.

Un SARL temporaire est exploité moins de 12 mois par année, mais doit obligatoirement couvrir la période du 1^{er} mai au 31 août; un SARL permanent est exploité 12 mois par année. La population reconnue des municipalités est celle établie dans le [Répertoire des municipalités](#) du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation.

Les OH doivent offrir au minimum une réponse téléphonique pour les cas urgents le 1^{er} juillet et les fins de semaine du 14 juin au 13 juillet.

Pour bénéficier de ce volet du PHTARL, les OH intéressés doivent signer une entente – comprenant le cadre budgétaire du SARL – les liant à la SHQ et aux municipalités participantes et fournir les résolutions requises (voir plus loin « Cheminement d'un dossier de subvention »), et ce, avant le 31 décembre 2025.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles associées aux activités du SARL :

- les salaires et avantages sociaux des employés engagés spécifiquement pour le SARL, excluant le personnel de direction de l'OH;
- les frais généraux liés aux espaces de bureau, au matériel de bureau, au plan de communication et à l'infrastructure technologique nécessaires à la bonne marche du SARL;
 - les frais de déplacement et d'utilisation d'un téléphone cellulaire peuvent être admissibles, à condition qu'ils soient directement liés aux activités du SARL.

Tous les employés actuellement en poste dans les SARL des OH qui ont été regroupés au 1^{er} janvier 2025 pourront conserver leur emploi. Si le budget du nouveau SARL est dépassé en raison des salaires et avantages sociaux des employés spécifiquement engagés pour ce service, l'OH devra contacter son conseiller ou sa conseillère en gestion de la SHQ. En cas de départ de l'un(e) de ces employés, son poste ne sera pas forcément remplacé, afin de respecter le budget.

Dépenses non admissibles

Les bonis (au directeur ou à la directrice ou au personnel de l'OH) sont des dépenses non admissibles puisqu'ils sont comptabilisés dans l'enveloppe budgétaire du « déficit d'exploitation » et encadrés par le chapitre D du *Guide de gestion du logement social*.

AIDE FINANCIÈRE

La SHQ rembourse à l'OH 90 % des dépenses admissibles assumées par ce dernier au cours de la période établie dans le cadre budgétaire de l'entente. L'aide financière accordée correspond au montant maximal, selon le type de SARL et la population totale de la ou des municipalités servies par le SARL :

Type de SARL	Population servie par l'OH	Contribution maximale SHQ	Contribution maximale municipalité	Dépenses maximales admissibles
Temporaire	Ne s'applique pas	45 000 \$	5 000 \$	50 000 \$
Permanent	25 000 à 99 999 habitants	180 000 \$	20 000 \$	200 000 \$
Permanent	100 000 à 199 999 habitants	225 000 \$	25 000 \$	250 000 \$
Permanent	200 000 à 499 999 habitants	300 000 \$	30 000 \$	330 000 \$
Permanent	500 000 à 999 999 \$ habitants	375 000 \$	37 500 \$	412 500 \$
Permanent	≥ 1 000 000 habitants	450 000 \$	50 000 \$	500 000 \$

Intervenant(e)-pivot pour les clientèles vulnérables

L'intervenant(e)-pivot constitue une option supplémentaire pour les OH qui souhaitent avoir pour leur SARL une personne entièrement affectée aux demandes des ménages vulnérables qui ont besoin d'un **accompagnement soutenu**.

Ainsi, l'OH qui offre un SARL peut obtenir une somme de 75 000 \$ spécifiquement pour l'embauche d'un intervenant-pivot ou d'une intervenante-pivot.

Rôle de l'intervenant(e)-pivot

- S'occuper des ménages vulnérables pour lesquels trouver un logement nécessite une aide concertée (recherche, accompagnement en lien avec un problème spécifique – santé mentale, situation d'itinérance, violence conjugale –, etc.);
- Agir comme agent(e) de concertation pour diriger les ménages vers les bons intervenants sur le territoire, en s'appuyant sur la création de liens avec ceux-ci et la mise en place de mécanismes de concertation (tables de concertation, comités, etc.);

Le rôle de l'intervenant(e)-pivot n'est pas de faire de l'intervention spécifique auprès des ménages vulnérables.

Mandats de l'intervenant(e)-pivot

- Faire le lien avec les locateurs sociaux et communautaires de son territoire afin de faciliter les trajectoires d'accès et l'accueil potentiel de locataires, particulièrement dans les projets d'habitation destinés à des clientèles ayant des besoins spécifiques;
- Explorer les différentes possibilités de location dans le marché privé de son territoire pour des clientèles ayant des besoins spécifiques;
- Répertorier et diffuser les ressources d'aide et de soutien en matière d'itinérance ou pour d'autres problématiques sociales sur le territoire du SARL;
- Établir et maintenir un relais et une coordination des dossiers du SARL avec des intervenants du réseau communautaire et du réseau de la santé et des services sociaux œuvrant en accompagnement et appui au maintien en logement des personnes vulnérables.

Reddition de comptes relative à l'intervenant(e)-pivot

La reddition de comptes relative aux intervenants-pivots n'a pas encore été intégrée dans SIGLS.NET. Le suivi sera effectué à l'aide du fichier Excel fourni sur la [page du PHTARL dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#).

PARTICIPATION DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités où l'on trouve des OH qui exploitent un SARL doivent conclure une entente avec la SHQ et l'OH afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution représente 10 % des dépenses admissibles.

L'embauche d'un(e) intervenant(e)-pivot faisant partie intégrante du budget du SARL, la municipalité doit également y participer à hauteur de 10 %.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES

Aucune subvention ne peut être versée à l'OH avant la signature de l'entente, de laquelle le cadre budgétaire du SARL fait partie intégrante.

Entente de gestion

L'OH ainsi que la ou les municipalités participantes doivent obligatoirement signer une entente avec la SHQ. Ils doivent également fournir chacun une résolution désignant les signataires autorisés et l'annexe 1 – Cadre budgétaire du SARL.

En plus d'indiquer le type de SARL exploité (permanent ou temporaire) et la période durant laquelle les services seront offerts, le cadre budgétaire du SARL précise les postes de dépenses et les montants associés à son fonctionnement.

La SHQ se réserve le droit de questionner l'OH sur ces dépenses et au besoin, de faire modifier le cadre budgétaire avant la signature de l'entente.

Le cadre budgétaire du SARL comprend également la liste des municipalités participantes, leur population respective et le calcul de la part (en dollars et en pourcentage) que chacune d'elles verse à l'OH selon ce qui a été convenu entre elles.

REDDITION DE COMPTES

Rapport d'activités

L'OH doit, au plus tard trois mois après la fin de la période visée par l'entente, transmettre à la SHQ un rapport d'activités.

Ce rapport doit comprendre notamment :

- le nombre de demandes reçues par mois et le total pour l'année;
- le nombre de ménages accompagnés par mois et le total pour l'année;
- le nombre de ménages accompagnés selon la composition du ménage (personne seule, famille monoparentale, couple avec ou sans enfants, colocation);
- le nombre de ménages logés à la suite d'un accompagnement par un SARL;
- le résultat de l'accompagnement par le SARL (ex. : obtention d'un logement subventionné ou non, transfert vers l'hébergement temporaire (ville), référence à un organisme communautaire, etc.);
- le nombre de ménages vulnérables qui ont bénéficié du service d'accompagnement d'un(e) intervenant(e)-pivot (document Excel pour la reddition de comptes relative aux intervenants-pivots).

L'OH doit transmettre à la SHQ, dans les trois mois suivant la date de la fin de chaque exercice financier, avec ses états financiers sur la plateforme Web CEF, un état des revenus perçus et des dépenses effectuées dans le cadre de ce volet du PHTARL. L'OH doit inclure, dans les notes complémentaires de ses états financiers, tous les renseignements qu'il juge pertinents pour permettre la reddition de comptes.

L'état des revenus perçus et des dépenses effectuées doit être préparé par l'OH selon les modalités suivantes :

- être produit selon le modèle prescrit par la SHQ;

- être préparé sur la base d'une comptabilité d'exercice;
- être signé par le (la) représentant(e) officiel(le) de l'OH.

Vérification des dépenses

La SHQ se réserve le droit, lors de l'analyse des états financiers, de réclamer toute somme payée en trop à l'OH ainsi que les pièces justifiant les dépenses.

Période du 1^{er} juillet

Durant la période de renouvellement des baux, soit la période entourant le 1^{er} juillet, l'OH, la ou les municipalités et les équipes de conseil en gestion de la SHQ doivent travailler de concert. L'OH doit s'attendre à devoir fournir régulièrement des états de situation à la SHQ afin qu'elle cible bien les interventions à faire.

CHEMINEMENT D'UN DOSSIER DE SUBVENTION

- 1) L'OH fait une demande de participation au volet 2 du PHTARL à la SHQ en écrivant à AideUrgence@shq.gouv.qc.ca;
- 2) La SHQ envoie les documents suivants à l'OH :
 - entente à signer, incluant l'annexe 1 – Cadre budgétaire du SARL;
 - modalités administratives;
 - formulaire de reddition de comptes.
- 3) L'OH adopte une résolution désignant le (la) ou les signataires de l'entente pour son organisation, puis signe l'entente;
- 4) L'OH fait signer l'entente incluant le cadre budgétaire du SARL (annexe 1) par toutes les municipalités participantes et recueille leurs résolutions les autorisant à verser 10 % et désignant le (la) ou les signataires de l'entente;
- 5) L'OH achemine l'entente signée, les résolutions ainsi que le cadre budgétaire du SARL (annexe 1) à la SHQ, à AideUrgence@shq.gouv.qc.ca;
- 6) La SHQ analyse et retourne par courriel à l'OH l'entente ainsi que le cadre budgétaire qu'elle aura approuvé;
- 7) La SHQ verse à l'OH 80 % de sa contribution;
- 8) L'OH administre le SARL;
- 9) L'OH envoie son rapport d'activités à la SHQ, à AideUrgence@shq.gouv.qc.ca, au plus tard trois mois après la fin de la période visée par l'entente;
- 10) À la réception du rapport d'activités, la SHQ verse à l'OH les 20 % restants de sa contribution;
- 11) Trois mois après la fin de l'année financière, l'OH transmet ses états financiers à la SHQ.

ANNEXE 1 – FOIRE AUX QUESTIONS

Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL)

VOLET 1 – SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS

1. Est-ce que la municipalité peut déléguer à l'OH les services d'hébergement des ménages et les services de transport et d'entreposage des biens meubles?

Oui, la municipalité peut déléguer ces services à l'OH; toutefois, elle demeure responsable des demandes de remboursement et de la reddition de comptes, et reste signataire des ententes.

La SHQ ne rembourse à la municipalité que les dépenses admissibles inscrites à l'entente, donc elle ne rembourse pas les frais de repas, les salaires, les déplacements, etc.

2. Est-ce qu'il y a possibilité de reconnaître d'autres dépenses que celles pour l'hébergement temporaire des ménages et pour le transport ou l'entreposage des biens meubles?

Non, aucune autre dépense n'est reconnue.

Cependant, depuis le 17 avril 2024, pour les municipalités ayant reçu une subvention de 150 000 \$ et plus, les frais pour faire auditer les dépenses liées au PHTARL peuvent être reconnus.

À noter que les dommages occasionnés par un ménage lors d'un séjour à l'hôtel doivent être documentés et soumis à la SHQ.

3. Est-ce qu'une municipalité peut demander une contribution financière au ménage hébergé dès le début de son hébergement?

Non. Le PHTARL prévoit que le ménage commence à contribuer financièrement après le 2^e mois d'hébergement (à compter du 62^e jour). Par conséquent,

la municipalit  qui signe une entente avec la SHQ ne peut pas demander de contribution financi re au m nage avant le d but du 3^e mois.

4. Est-ce que les m nages h berg s avant le 1^{er} avril 2025 doivent tout de m me commencer   contribuer au 62^e jour de leur h bergement?

Oui; le compteur pour la dur e de l'h bergement n'est pas remis   z ro avec la mise   jour du programme ni avec une nouvelle ann e financi re. Le calcul de la dur e d bute d s la premi re journ e d'h bergement.

5. Comment savoir si le m nage est admissible   un h bergement d'urgence?

- Le m nage doit avoir perdu son logement, et ne pas en avoir trouv  un autre   un prix convenable qui r pond   ses besoins   cause du contexte de raret  de logements.
- Le m nage doit avoir perdu l'usage de son logement   cause d'un sinistre mineur qui n'est pas pris en charge par la S curit  publique (ex. : incendie dans un immeuble).
- Le m nage avait un bail r cemment et a perdu son logement, ou le m nage habitait chez des amis, de la famille ou en colocation et a perdu cette option de logement.

Exemples de m nages non admissibles :

- Un m nage qui est en situation d'itin rance chronique (depuis plusieurs mois sans logement);
- Un m nage qui n'est pas autonome ou dont l' tat de sant  physique ou mentale ne lui permet pas d'habiter en logement;
- Un m nage  vinc  d'un logement social depuis moins de deux ans;
- Un m nage qui ne collabore pas et n'est pas engag  dans la d marche.

VOLET 2 – SUBVENTION AUX OFFICES D’HABITATION

1. Pourquoi les OH qui ont des SARL n’ont-ils pas droit à l’allocation de 2 500 \$ pour le 1^{er} juillet?

Le mandat du 1^{er} juillet est le même pour tous les OH. Dans le cas d’un OH ayant un SARL, le mandat du 1^{er} juillet est intégré au mandat du SARL. Ainsi, le 2 500 \$ est intégré dans le budget global d’opération du SARL, qui est beaucoup plus élevé.

2. Pourquoi les directeurs et le personnel d’encadrement de l’OH n’ont-ils pas droit à un boni de gestion?

Les SARL ont été mis en place pour donner des services directs aux citoyens qui en ont besoin. C’est pourquoi le PHTARL ne prévoit pas une prime aux directeurs. Les dépenses admissibles comprennent l’ajout de personnel pour rendre les services aux citoyens et les frais généraux (local, matériel de bureau, etc.).

Les salaires pourront être revus dans le cadre de la révision des paramètres salariaux entrepris en collaboration avec le Regroupement des offices d’habitation du Québec.

3. Est-ce qu’une employée ou un employé régulier d’un OH pourrait faire des heures pour le SARL et être payé par le budget du SARL?

Oui. Pour ce faire, il est important de différencier le budget du SARL et celui du déficit d’exploitation (DX-HLM). Ainsi, l’employé ou l’employée pourrait faire des heures payées par le SARL, pourvu que les enveloppes soient bien séparées.

4. Si une municipalité ne veut pas s’engager pour la contribution de 10 %, est-ce que les autres municipalités du territoire pourraient payer sa part?

Oui, c’est possible si toutes les municipalités du territoire s’entendent.

5. Est-ce qu’il est nécessaire d’avoir un registre partagé?

Non.

6. Doit-on obligatoirement utiliser le modèle de résolution fourni par la SHQ?

Non, vous pouvez utiliser votre propre modèle de résolution.

7. Pouvons-nous avoir le logo de la SHQ pour les publicités?

Oui, écrivez-nous à AideUrgence@shq.gouv.qc.ca et nous vous enverrons les informations nécessaires.

8. Quelle est la durée des ententes?

Jusqu'au 31 mars 2026.

9. Le montant de l'aide financière inclut-il la contribution de la ou des municipalités?

Non, les montants maximaux prévus en fonction de la population servie par l'OH incluent seulement la contribution de la SHQ (90 %).

10. Y a-t-il une grille de salaires pour les employés d'un SARL?

Non, il n'y a pas de barèmes prévus actuellement quant au salaire des employés d'un SARL.

11. Est-ce que les OH peuvent recourir à des ressources humaines externes, comme les employés d'un organisme communautaire, pour faire fonctionner un SARL?

La délégation en tout ou en partie du SARL à un organisme tiers n'est pas autorisée dans le cadre du volet 2 du PHTARL, étant donné son objectif de permettre aux OH d'acquérir l'expertise et les ressources pour offrir ce service.

Ainsi, une personne travaillant pour le SARL doit obligatoirement être embauchée par l'OH; c'est pourquoi aucune facture externe en lien avec les ressources humaines ne pourra faire l'objet d'un remboursement par la SHQ.

12. Qu'arrive-t-il si un citoyen habitant une ville sans OH souhaite être appuyé par un SARL dans sa recherche de logement?

Le service pourra être offert par l'OH le plus près de chez lui.

ANNEXE 2 – RÉSUMÉ DES DEUX VOLETS DU PHTARL

	Volet 1 – Subvention aux municipalités (hébergement temporaire)	Volet 2 – Subvention aux OH (services d'aide à la recherche de logement)
Responsable d'offrir les services	Municipalité ➤ à la demande de la municipalité, la responsabilité peut être déléguée à l'OH de son territoire	OH
Mandat	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir un hébergement temporaire aux ménages ainsi que le transport et l'entreposage de leurs biens. 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir un accompagnement aux ménages ayant perdu leur logement ou à risque de le perdre et qui sont à la recherche d'un logement, qu'ils soient ou non admissible à un logement à loyer modique; • Informer les ménages des différentes offres de logement sur le marché privé; • Diriger les ménages admissibles aux logements sociaux vers les divers programmes (HLM, PSL); • Diriger les ménages en situation de vulnérabilité vers les ressources communautaires pouvant leur venir en aide (ex. : Croix-Rouge, comités logement, 211, etc.) ou leur offrir du soutien.
Responsable des demandes de remboursement	Municipalité	OH
Responsable de la reddition de comptes	Municipalité	OH
Signataires des ententes	Municipalité et SHQ	OH, SHQ et municipalité(s) pour la contribution de 10 % au budget du SARL